

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

12 avenue de la Liberté
37600 Loches

Références : 2025/0193
Code AIOT : 0010004440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE implanté Les Chaumes - Pièce de la Maigrière Décharge 37350 La Celle-Guenand. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE
- Les Chaumes - Pièce de la Maigrière Décharge 37350 La Celle-Guenand
- Code AIOT : 0010004440

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ISDND en suivi post-exploitation - Centre de transfert des OMR et des CS - Base logistique

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Remise en état - Cessation d'activité	AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 2	Sans objet
2	Devenir des mâchefers encore présents sur le site	AP Complémentaire du 22/04/2008, article 2.1.1	Sans objet
4	Suivi post-exploitation	AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.7	Sans objet
5	Garanties financières	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 2	Sans objet
6	Surveillance des émissions sonores	AP Complémentaire du 22/04/2008, article 5.2.2	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement
Prescription contrôlée : Rubrique 2760-2-a (E): ISDND en suivi post-exploitation - stockage temporaire de mâchefers - 9000 t de mâchefers Rubrique 2716-2 (DC): transit d'ordures ménagères - 300 m3 Rubrique 2714-2 (D): transit de collectes sélectives - 400 m3 Rubrique 2715 (D): transit de verre alimentaire - 500 m3
Constats : Conforme. Les quantités présentes sur le site sont inférieures aux quantités maximales autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Devenir des mâchefers encore présents sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2008, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de mâchefers
Prescription contrôlée : Conformément aux objectifs du code de l'environnement, et plus particulièrement au titre IV, et aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, l'installation de stockage est destinée uniquement à recevoir des mâchefers d'incinération de déchets ménagers et assimilés.
Constats : Conforme. Il n'a plus été admis de mâchefers sur le site depuis le 31/12/2018. Les derniers mâchefers admis (environ 9000 tonnes) ont été traités (criblage) durant l'été 2021. Les analyses effectuées sur ces matériaux ont conclu qu'environ 3000 tonnes ne pouvaient être utilisées en technique routière. Ils resteront donc sur le site et permettront ensuite le réaménagement final du dernier casier. En 2023, la communauté de communes a conclu un marché avec une entreprise de TP pour l'évacuation des mâchefers réutilisables en technique routière. Ce marché est de durer jusqu'à l'été 2025. Un registre est tenu pour assurer la traçabilité des opérations. Ce registre a été présenté à l'inspection. En 2024, il a été évacué 5231 tonnes de mâchefers. Dans le même temps (transport en double fret), l'exploitant a provisionné des matériaux utilisables pour le réaménagement final du casier (257 tonnes d'argiles et 1759 tonnes de terres végétales).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état - Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée : La couverture finale est ensuite mise en place. Elle est composée de bas en haut d'une couche de 30 cm de matériaux argileux compactés, d'un matériau très peu perméable à l'eau, de 50 cm de matériaux argileux non compactés, surmontée d'une couche de revégétalisation de 20 cm. La couverture présentera une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion. La couverture végétale est régulièrement entretenue.
Constats : Partiellement conforme (cf. point de contrôle précédent). Le réaménagement final du dernier casier n'est pas terminé. L'exploitant précise que dès que les derniers mâchefers auront été évacués, la remise en état sera effectuée telle que prévue par l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera l'état d'avancement de la remise en état finale de la partie ISDND et indiquera l'échéance à laquelle cette remise en état pourra être considérée comme terminée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2008, article 3.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi post-exploitation
Prescription contrôlée : Pour toute partie couverte, un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes. L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la première alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation : • un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination, • la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle, • le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle, • la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle, • l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),

- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'Inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation de l'ensemble des casiers, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Constats :

Conforme.

Le suivi post-exploitation des casiers réaménagés est effectué selon les préconisations de l'arrêté préfectoral.

Les justificatifs sont communiqués annuellement avec le rapport annuel (le rapport annuel 2024 a été communiqué le 20/02/2025, en amont de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Pour la période 2024 à 2028, le montant des garanties financières est fixé à 332 726 euros HT.

Constats :

Conforme.

L'acte de cautionnement établi le 20/09/2023 a été communiqué à l'inspection le 17/11/2023. Son échéance est fixée au 31/12/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2008, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la situation acoustique

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Conforme. Le dernier contrôle de la situation acoustique a été effectué le 26/07/2024 par la société SOCOTEC. Le rapport de contrôle a été annexé au rapport annuel de l'année 2024. Ce rapport ne fait pas ressortir de dépassement des valeurs limites de bruit, tant en limite de site qu'en terme d'émergence alentour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 25/01/2025 par la société APAVE. Le rapport de contrôle, en date du 10/02/2025, a été présenté à l'inspection. Ce rapport fait état de plusieurs observations et le Q18 associé indique que les installations électriques de l'établissement peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant doit mettre en oeuvre les dispositions nécessaires à la levée des observations de l'organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Conforme.

Les extincteurs ont été contrôlés le 24/12/2024 par la société 3 PROTECTION.

Un plan du site, à destination des services d'incendie et de secours, est affiché à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite